

Circulaire du 31 décembre 2013 relative à la présentation des dispositions de l'article 128 de la loi de finances n°2013-1278 pour 2014 supprimant la contribution pour l'aide juridique et du décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 relatives à la suppression de la contribution pour l'aide juridique
NOR : JUST1329427C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

pour attribution

Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat,

Monsieur le premier président de la Cour de cassation,

Monsieur le procureur général près ladite Cour,

Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (Métropole, départements d'Outre-mer et Polynésie Française),

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et- Miquelon,

Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,

Mesdames et messieurs les présidents des Cours administratives d'appel,

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs

pour information

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,

Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes,

Monsieur le président national des greffiers des tribunaux de commerce

et

Monsieur le président du conseil national des barreaux,

Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,

Monsieur le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État

et à la Cour de cassation,

Monsieur le président de la chambre nationale des huissiers de justice,

Monsieur le président de l'UNCA,

Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,

Mesdames et messieurs les présidents de CARPA

Annexes : 2

Texte(s) source(s) :

- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Article 128 de la Loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 ;
- Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n°96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;
- Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique

Date d'application : 1er janvier 2014

L'article 128 de la loi de finances pour 2014 supprime la contribution pour l'aide juridique (CPAJ) de 35 euros instituée par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et dont le produit était affecté au règlement des missions d'aide juridictionnelle effectuées par les avocats.

La CPAJ constituait en effet une entrave à l'accès à la justice, particulièrement pour les personnes aux revenus modestes (I).

La suppression de la CPAJ est applicable aux instances introduites à compter du 1er janvier 2014 (II), les instances introduites avant cette date demeurant régies par les dispositions réglementaires relatives à la contribution pour l'aide juridique dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013 (III).

Le produit des contributions pour l'aide juridique pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013 demeure affecté au Conseil national des barreaux (IV).

L'objet de la présente circulaire est de présenter ces différentes modifications.

I - SUPPRESSION D'UN DISPOSITIF ENTRAVANT L'ACCES A LA JUSTICE

Régie par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, la contribution pour l'aide juridique devait, depuis le 1er octobre 2011, être acquittée par chaque justiciable, non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, introduisant une instance en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou engageant une instance devant une juridiction administrative. Le produit de cette taxe était affecté à la rétribution des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats en complément des crédits budgétaires ouverts en loi de finances.

En abrogeant l'article 1635 bis Q du code général des impôts, le législateur a souhaité supprimer un dispositif susceptible de limiter l'accès à la justice. En effet, l'acquiescement préalable d'une taxe était de nature à décourager certains justiciables aux revenus modestes mais ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle, de faire valoir leurs droits en justice en demande.

II - REGIME APPLICABLE AUX INSTANCES INTRODUITES A COMPTER DU 1er JANVIER 2014

L'article 128 du projet de loi de finances pour 2014 abroge, à compter du 1er janvier 2014, l'article 1635 bis Q du code général des impôts qui rendait exigible la CPAJ lors de l'introduction de l'instance.

Il en résulte que la contribution pour l'aide juridique n'est plus exigible pour les instances introduites à compter de cette date.

Il convient de rappeler que la demande a un effet introductif d'instance dès lors qu'elle est formellement présentée à la juridiction.

S'agissant d'une demande formée par assignation, dans une procédure ordinaire devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance, c'est l'enrôlement de l'assignation préalablement signifiée au défendeur qui saisit la juridiction. Cet enrôlement résulte de la remise en greffe de la copie de l'assignation.

Pour les injonctions de payer, la date d'introduction de l'instance, compte tenu du particularisme de la procédure, correspond à la date de signification de l'ordonnance portant injonction.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (civ. 1ère 10 juillet 1990), seule la signification de l'ordonnance faisant droit à tout ou partie de la requête et signifiée par le créancier au débiteur constitue une citation en justice au sens de l'article 2241 du Code civil.

Par ailleurs, le décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 abroge le second alinéa de l'article 680 du code de procédure civile, selon lequel la notification d'une décision pouvant faire l'objet d'un recours sans ministère d'avocat doit rappeler l'irrecevabilité encourue en cas de défaut d'acquiescement de la contribution. Il y a lieu cependant d'attirer l'attention sur la nécessité d'adapter, dès le 1er janvier 2014, les mentions figurant dans les notifications des décisions en supprimant un tel rappel, dès lors en effet que les recours exercés à compter du 1er janvier 2014, même sur des décisions antérieures, seront dispensés du paiement de la contribution.

**III - LE REGIME APPLICABLE AUX INSTANCES INTRODUITES AVANT
LE 1er JANVIER 2014**

La contribution pour l'aide juridique reste due pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013 à peine d'irrecevabilité de l'action. Le décret du 29 décembre 2013 prévoit en effet que les dispositions réglementaires relatives à la contribution pour l'aide juridique demeurent applicables dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013 pour les instances introduites jusqu'à cette date. Son paiement pourra donc être régularisé, par les justiciables, jusqu'à ce que le juge ait statué.

3.1. Rappel du champ d'application de la contribution

Aux termes de l'article 62-2 du code de procédure civile pris pour l'application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et ainsi que le précisait la circulaire du 30 septembre 2011, ne constituent pas des instances assujetties à la contribution pour l'aide juridique :

- les procédures aux seules fins de conciliation devant le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité en application des articles 830 à 836 du code de procédure civile ;
- les procédures aux seuls fins d'obtention d'un certificat ;
- les procédures aux seules fins d'acte de notoriété ;
- les procédures aux seules fins de recueil de consentement.

De même, dans le cas où l'instance considérée entre dans le champs d'application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles. Elle n'est pas due également pour certaines instances mentionnées à l'article 1635 bis Q du code général des impôts :

- procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures collectives ;
- recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ;
- procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
- procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil, aux fins d'ordonnance de protection contre un conjoint violent ;
- procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral ;
- procédures pour lesquelles une disposition législative prévoit expressément que la demande est formée, instruite ou jugée sans frais

Enfin, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due par les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle et par l'Etat.

3.2. Incidence de l'interruption ou de la suspension d'instance intervenue après le 1er janvier 2014

Si la contribution pour l'aide juridique est exigible pour les instances introduites avant le 1er janvier 2014, aucune nouvelle contribution n'est due pour les événements qui peuvent ponctuer le déroulement de l'instance tant que le lien d'instance persiste et qu'une nouvelle instance n'est pas introduite.

Outre les cas déjà évoqués dans la circulaire du 30 septembre 2011 de présentation de l'instauration d'une contribution pour l'aide juridique due pour les instances soumises aux juridictions de l'ordre judiciaire, on peut en particulier citer les cas :

- d'interruption d'instance prévus par les articles 369 et 370 du code de procédure civile et de suspension d'instance : dans le cas où l'instance est reprise par voie de citation, il n'y a pas lieu au paiement de nouvelle contribution
- de suspension d'instance dans les cas prévues par la loi ou par l'effet des décisions de sursis à statuer, de radiation et de retrait du rôle en application de l'article 377 du code de procédure civile : il n'est pas dû de nouvelle contribution à l'occasion des actes tendant au rétablissement de l'affaire au rôle.

Néanmoins, l'interruption ou la suspension d'instance est sans incidence sur l'exigibilité de la contribution pour l'aide juridique attachée à l'instance introduite avant le 1er janvier 2014.

3.3. Maintien des conséquences attachées au défaut d'acquittement de la contribution pour l'aide juridique

Le décret du 29 décembre 2013 ne modifie pas, pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013, les dispositions relatives à la contribution pour l'aide juridique prévues aux articles 62 à 62-5 et 1424-16 du code de procédure civile.

Ainsi, le demandeur à l'instance introduite avant le 1er janvier 2014 doit-il s'acquitter du paiement de la contribution à peine d'irrecevabilité en application de l'article 62 précité.

Toutefois, si la contribution est exigible dès l'introduction de l'instance, un paiement ultérieur reste possible, tant que l'instance n'est pas terminée. La justification de l'acquittement de la contribution pourra donc être régularisée, en particulier, tant que la juridiction n'aura pas constaté l'irrecevabilité de la demande initiale.

IV - MAINTIEN DE L'AFFECTION AU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX DU PRODUIT DES CONTRIBUTIONS POUR L'AIDE JURIDIQUE POUR LES INSTANCES INTRODUITES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2013

Le V de l'article 128 de la loi de finance dispose que le produit de la contribution perçu pour les procédures introduites avant le 31 décembre 2013 demeure affecté au Conseil national des barreaux à charge pour ce dernier de le répartir entre les barreaux afin de compléter les crédits d'aide juridictionnelle ouverts en loi de finances.

Il conviendra donc de veiller à l'acquittement par les justiciables de la contribution due pour les instances engagées jusqu'au 31 décembre 2013 afin que le produit correspondant soit affecté, jusqu'à son épuisement, au Conseil national des barreaux.

Le produit ainsi reçu demeurera affecté aux caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), cette mission étant dévolue à l'Union nationale des Carpa (UNCA) en application de la convention de gestion conclue le 10 décembre 2011 avec le Conseil national des barreaux et agréée par le ministère de la justice le 22 décembre suivant.

Par cohérence, le décret du 29 décembre 2013 prévoit, pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013 le maintien des dispositions relatives à la gestion financière et comptable des Carpa qui avaient été introduites par le décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat. Ainsi, les Carpa continueront-elles à enregistrer la dotation arrêtée par le Conseil national des barreaux au titre du produit de la contribution pour l'aide juridique, le Conseil national des barreaux et l'UNCA transmettront à la Chancellerie, pour les sommes perçues au titre des instances engagées jusqu'au 31 décembre 2013, les éléments, documents et rapports prévus par ce décret.

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et informer la Chancellerie, sous le timbre du Secrétariat général - Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, des difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans l'application de la circulaire.

Le secrétaire général adjoint,

Anne DUCLOS-GRISIER

Annexe 1**Article 128 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014**

30 décembre 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 23

LOIS**LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013
de finances pour 2014 (1)**

NOR : EFIX1323580L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Justice***Article 128**I. – L'article 1635 *bis* Q du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont supprimés.

III. – L'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est fixée, pour les missions achevées à compter du 1^{er} janvier 2015, à 22,84 €.

IV. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée est ainsi modifiée :

1° Les deux derniers alinéas de l'article 27 sont supprimés ;

2° L'article 28 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « juridictionnelle », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) Après le mot : « achevées », la fin de la seconde phrase est supprimée ;

3° L'article 37 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– la première phrase est supprimée ;

– au début de la deuxième phrase, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide » ;

c) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « mentionné au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée » ;

4° A la fin du premier alinéa de l'article 64-2, les mots : « fixée par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés ;

5° La troisième partie est complétée par un article 64-4 ainsi rédigé :

« Art. 64-4. – Les modalités et le montant de la rétribution de l'avocat sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.

« Ce règlement peut prévoir que les avocats désignés ou commis d'office interviennent, à temps partiel, au cours des mesures mentionnées aux articles qui précèdent, selon des modalités fixées par convention avec l'ordre.

« Une évaluation de ces conventions est effectuée annuellement par le Gouvernement. »

V. – L'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et l'article 28 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée demeurent applicables, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, aux contributions dues, en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013.VI. – Le 1° du IV entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Annexe 2

Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique

NOR : JUST1329427D

Publics concernés : justiciables, auxiliaires de justice, juridictions judiciaires et administratives.

Objet : modalités de mise en œuvre de la suppression de la contribution pour l'aide juridique et diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Entrée en vigueur : les dispositions relatives à la suppression de la contribution pour l'aide juridique entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Néanmoins, pour les instances introduites avant cette date, les dispositions réglementaires relatives à la contribution pour l'aide juridique demeurent applicables dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013. Les autres dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret abroge les dispositions relatives à la contribution pour l'aide juridique, en conservant parmi ces dernières celles applicables au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel. Le décret procède à diverses mesures de coordination en matière d'aide juridictionnelle et aux modifications textuelles nécessaires à la reconcentration de la gestion des dotations budgétaires. Il proroge d'une année la durée de l'expérimentation en matière de médiation familiale.

Références : le décret est pris pour l'application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts et son annexe II ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 128 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale ;

Vu le décret n° 2011-945 du 10 août 2011 relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon ;

Vu le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 15 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la suppression de la contribution pour l'aide juridique

Section 1

Dispositions modifiant le code de procédure civile

Art. 1^{er}. – Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

Art. 2. – I. – Sont abrogés :

- 1^o La section III du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} ;
- 2^o Le chapitre I^{er} *bis* du sous-titre III du titre I^{er} du livre II ;
- 3^o Les articles 1022-2, 1424-16 et 1567 ;
- 4^o Le second alinéa des articles 680 et 1114.

II. – La dernière phrase de l'article 1425-9 est supprimée.

Art. 3. – L'article 1568 devient l'article 1567. Dans cet article, les mots : « à 1567 » sont remplacés par les mots : « et 1566 ».

Art. 4. – Le chapitre I^{er} *bis* du sous-titre III du titre VI du livre II est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} BIS

« Dispositions relatives au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel

« Art. 963. – Lorsque l'appel entre dans le champ d'application de l'article 1635 *bis* P du code général des impôts, les parties justifient, à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses selon le cas, de l'acquiescement du droit prévu à cet article.

« Sauf en cas de demande d'aide juridictionnelle, l'auteur de l'appel principal en justifie lors de la remise de sa déclaration d'appel et les autres parties lors de la remise de leur acte de constitution par l'apposition de timbres mobiles ou par la remise d'un justificatif lorsque le droit pour l'indemnisation de la profession d'avoué a été acquitté par voie électronique. En cas de requête conjointe, les appelants justifient de l'acquiescement du droit lors de la remise de leur requête.

« Lorsque la partie a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, elle joint la décision accordant cette aide à l'acte assujéti à l'acquiescement du droit. A défaut de décision rendue sur la demande d'aide juridictionnelle, l'acte est accompagné de la copie de cette demande. Si cette demande d'aide juridictionnelle est déclarée caduque ou rejetée ou que la décision l'octroyant est retirée, le demandeur justifie, à peine d'irrecevabilité, de l'acquiescement du droit dans le mois suivant, selon le cas, la notification de la caducité ou la date à laquelle le rejet ou le retrait est devenu définitif.

« L'irrecevabilité est constatée d'office par le magistrat ou la formation compétents. Les parties n'ont pas qualité pour soulever cette irrecevabilité. Elles sont avisées de la décision par le greffe.

« Art. 964. – Sont compétents pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel en application de l'article 963 :

- « – le premier président ;
- « – le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ;
- « – selon le cas, le conseiller de la mise en état jusqu'à la clôture de l'instruction ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire jusqu'à l'audience prévue pour les débats ;
- « – la formation de jugement.

« A moins que les parties aient été convoquées ou citées à comparaître à une audience, ils peuvent statuer sans débat. Ils statuent, le cas échéant, sur les demandes fondées sur l'article 700.

« Saisis dans un délai de quinze jours suivant leur décision, ils rapportent, en cas d'erreur, l'irrecevabilité, sans débat. Le délai de recours contre la décision d'irrecevabilité court à compter de la notification de la décision qui refuse de la rapporter.

« La décision d'irrecevabilité prononcée par le conseiller de la mise en état ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut être déférée à la cour dans les conditions respectivement prévues par les articles 916 et 945.

« Lorsqu'elle émane du premier président ou du président de la chambre, la décision peut faire l'objet du recours ouvert contre les décisions de la juridiction.

« Art. 964-1. – Par exception à l'article 963, en matière gracieuse, l'appelant justifie de l'acquiescement du droit sur demande du greffe de la cour d'appel. »

Section 2

Dispositions de coordination

Art. 5. – L'intitulé de la section III du chapitre II du titre IV du livre III est complété par les mots : « devant le tribunal de commerce ».

Art. 6. – L'article R. 663-1-1 du code de commerce est abrogé.

Art. 7. – L'annexe 2 du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° A l'intitulé de la section VI du chapitre II du titre IV de la deuxième partie du livre I^{er}, les mots : « et contribution pour l'aide juridique » sont supprimés ;

2° A l'article 326 *ter*, la référence à l'article 964 est remplacée par la référence à l'article 963 ;

3° Les articles 326 *quater* et 326 *quinquies* sont abrogés.

Art. 8. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Les articles R. 411-2 et R. 411-2-1 sont abrogés ;

2° Le deuxième alinéa de l'article R. 751-5 est supprimé ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 761-1, les mots : « la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, ainsi que » sont supprimés.

Art. 9. – Sont supprimés dans le code de procédure pénale :

1° A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 26, la phrase : « La requête n'est pas assujettie à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article R. 40-4.

Art. 10. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 2141-10 du code de la santé publique est supprimée.

Art. 11. – Sont supprimés dans le code du travail :

1° La dernière phrase de l'article R. 3252-8 : « Elles sont dispensées de l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article R. 3252-30.

Art. 12. – L'article 8-1 du décret du 10 août 2011 susvisé est abrogé.

Art. 13. – I. – Le décret du 28 septembre 2011 susvisé est abrogé à l'exception du I de son article 21.

II. – Au 1° de l'article 21 du même décret, les mots : « L'article 964 du code de procédure civile résultant de l'article 5 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et le demeure » sont remplacés par les mots : « L'article 963 du code de procédure civile demeure applicable ».

CHAPITRE II

Dispositions diverses relatives à l'aide juridique

Section 1

Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Art. 14. – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié, conformément aux dispositions de la présente section.

Art. 15. – Sont remplacés :

1° Au 1° de l'article 26, les mots : « commission nationale technique » par les mots : « Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail » ;

2° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 50 par la phrase suivante : « La notification de la décision rejetant l'aide juridictionnelle ou en retirant le bénéficiaire ou déclarant la demande caduque rappelle, le cas échéant, que le droit pour l'indemnisation de la profession d'avoué de cour d'appel prévu par l'article 1635 *bis* P du code général des impôts doit, lorsqu'il est dû, être acquitté dans les conditions prévues, selon le cas, par les articles 963 et 964-1 du code de procédure civile. » ;

3° Au 1° de l'article 138, les références : « 11° à 14° » par les références : « 10° à 13° » et, au 2° du même article, la référence : « 10° » par la référence : « 9° ».

Art. 16. – Le premier alinéa de l'article 108 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a recouvré la somme allouée sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 dans le délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, il en avise sans délai le greffier ou le secrétaire de la juridiction qui a rendu la

décision ainsi que la caisse des règlements pécuniaires dont il relève. Lorsqu'il renonce dans ce même délai à recouvrer cette somme ou qu'il n'en recouvre qu'une partie et que la fraction recouvrée n'excède pas la part contributive de l'Etat, il demande au greffe ou au secrétaire de la juridiction la délivrance d'une attestation de mission laquelle mentionne, le cas échéant, le montant des sommes recouvrées. A l'expiration du délai précité, l'avocat qui n'a pas sollicité la délivrance d'une attestation de mission, est réputé avoir renoncé à la part contributive de l'Etat.»

Art. 17. – I. – Sont supprimés à l'article 117-1 le *b* du 1^o et, au dernier alinéa, les mots : « , au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats ».

II. – Le *c* du 1^o du même article devient le *b*.

Art. 18. – Les dispositions de l'article 117-3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 117-3.* – L'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats transmet à la chancellerie :

« 1^o Mensuellement, les états de trésorerie consolidés de l'ensemble des caisses de règlements pécuniaires des avocats prévus à l'article 37 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 ;

« 2^o Annuellement, les états liquidatifs consolidés des caisses de règlements pécuniaires des avocats. »

Art. 19. – Sont supprimés à l'article 118 :

1^o Au premier alinéa, les mots : « , déduction faite du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux au titre de la répartition du produit de la contribution prévue à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts » ;

2^o Au troisième alinéa, les mots : « , après déduction du montant de la dotation effectivement versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats en application du même article 1635 *bis* Q ».

Art. 20. – Le quatrième alinéa de l'article 158 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils sont également institués ordonnateurs secondaires des recettes se rapportant à la rétribution des avocats inscrits aux barreaux établis près des tribunaux de grande instance de leur ressort prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. »

Section 2

Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

Art. 21. – Le règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé est ainsi modifié :

I. – Sont abrogés :

1^o Le sixième alinéa de l'article 1^{er} ;

2^o Le deuxième alinéa de l'article 3 ;

3^o Le dernier alinéa de l'article 8.

II. – Sont supprimés :

1^o Au septième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridictionnelle (dotation de l'Etat, produit de la contribution de l'aide juridique) » ;

2^o Au premier alinéa de l'article 36, les mots : « ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats ».

Section 3

Dispositions modifiant le code de procédure civile

Art. 22. – L'article 700 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 700.* – Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

« 1^o A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

« 2^o Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

« Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2^o du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 23. – A l'article 2 du décret du 12 novembre 2010 susvisé, la date : « 31 décembre 2013 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2014 ».

Art. 24. – Les dispositions du 3^o de l'article 15 et celles des articles 16 à 21 sont applicables en Polynésie française.

Art. 25. – Les dispositions du chapitre I^{er} du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour les instances introduites à compter de cette date.

Les dispositions réglementaires relatives à la contribution pour l'aide juridique demeurent applicables dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013 pour les instances introduites jusqu'à cette date.

Art. 26. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE